



Fribourg, le 1^{er} juillet 2016

À l'attention de :

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF

Modification de la loi sur les Communes

Abaissement du seuil requis pour le nombre de signatures en cas de référendum communal

Prise de position du PSF

Le PSF prend acte des modifications proposées qui vont dans le sens de la motion adoptée par le Grand Conseil, le 9 septembre 2015, conformément aux propositions du Conseil d'Etat. Il peut se rallier aux propositions de modifications issues du projet soumis à consultation.

Il sied de relever au préalable que ce projet a pour effet de permettre une unification de l'exercice du droit de referendum au plan communal comme au plan cantonal et il permet aussi un assouplissement de l'exercice de ce droit au niveau des communes fribourgeoises par rapport à la plupart des communes d'autres cantons. Cela dit, il laisse encore à la commune le soin de décider si elle entend abaisser le seuil du dixième ou non. Il faut saluer ce respect de l'autonomie communale car il permet aux communes de tenir compte de la réalité politique différente entre chaque commune.

Il est vrai que le seuil du dixième peut être un seuil élevé. Néanmoins, cette limite touche surtout les plus grandes communes, car dans les communes à faible densité de population, il peut se justifier de maintenir ce seuil pour éviter que des groupes de pression n'utilisent systématiquement l'arme du référendum et rendent ainsi la commune ingouvernable, notamment si des projets ont été adoptés à une faible majorité de l'assemblée communale.

Au demeurant, indépendamment de la question du seuil, le prolongement du délai de récolte des signatures de 30 jours à 90 jours paraît une mesure des plus appropriées. En effet, une durée d'un mois pour récolter des signatures rend l'exercice bien périlleux, sachant qu'il faut pouvoir imprimer des listes et préparer l'argumentaire, mobiliser les troupes pour la chasse aux signatures et vérifier que le nombre de paraphes requis soit atteint. Un laps de temps si court s'apparente davantage à un empêchement d'exercer ce droit qu'à une mesure d'ordre. Une durée de 90 jours permet une meilleure répartition du travail et est gage du respect des droits démocratiques des citoyens.

Par ailleurs, le fait d'étendre cette même règle aux associations de communes ou à l'agglomération est à saluer, car il n'y a pas de raison de traiter différemment ces institutions.

En conclusion, le PSF se rallie au projet de loi mis en consultation.

Villars-sur-Glâne, le 14 avril 2016

Rédactrice : E. Schnyder